

**Arrêté**  
**portant établissement de la liste des données qui doivent être transmises annuellement au canton et aux communes par les producteurs, fournisseurs et consommateurs d'énergie**

du 25 août 2020

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 57 de l'ordonnance du 13 décembre 2016 portant application de la loi sur l'énergie (Ordonnance sur l'énergie)<sup>1</sup>,

*arrête :*

Objet

**Article premier** Le présent arrêté a pour objet d'établir la liste des données qui doivent être transmises annuellement au canton et aux communes par les producteurs, fournisseurs et consommateurs d'énergie conformément à ce que prévoit l'article 57 de l'ordonnance sur l'énergie<sup>1</sup>.

Terminologie

**Art. 2** Les termes utilisés dans le présent arrêté pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Données collectées  
1. Electricité

**Art. 3** <sup>1</sup> Les données à fournir doivent permettre de déduire sans ambiguïté, pour l'année de référence et par commune, pour le territoire communal :

- a) le nombre de clients (compteurs) raccordés au réseau;
- b) la quantité d'électricité distribuée;
- c) la quantité d'électricité vendue;
- d) la répartition de l'énergie distribuée et vendue selon les catégories suivantes :
  - ménages;
  - agriculture et horticulture;
  - industrie, arts et métiers;
  - services;
  - transports;
- e) la consommation de l'éclairage public;
- f) le marquage de l'électricité vendue, y compris pour les clients ayant accès au marché;
- g) la quantité d'énergie injectée dans le réseau du gestionnaire de réseau de distribution (y compris la production bénéficiant d'un programme de soutien de la Confédération), par technologie;
- h) la répartition de l'énergie produite selon qu'elle bénéficie ou non d'un programme de soutien fédéral;

- i) la puissance minimale et maximale soutirée du réseau et l'horaire de ces soutirages.

<sup>2</sup> L'obligation de fournir ces données incombe aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité.

2. Gros  
consommateurs

**Art. 4** <sup>1</sup> Les données à fournir pour l'année de référence sont :

- a) les coordonnées et la consommation annuelle des consommateurs qui consomment plus de 500'000 kWh d'électricité par année et par site de consommation;
- b) les coordonnées et la consommation annuelle des consommateurs qui consomment plus de 5'000'000 kWh de chaleur par année et par site de consommation.

<sup>2</sup> L'obligation de fournir ces données incombe aux fournisseurs d'énergie.

3. Gaz naturel

**Art. 5** <sup>1</sup> Les données à fournir doivent permettre de déduire sans ambiguïté, pour l'année de référence et par commune, pour le territoire communal :

- a) le nombre de clients (compteurs) raccordés au réseau;
- b) la quantité de gaz distribuée;
- c) la quantité de gaz vendue;
- d) la répartition de l'énergie distribuée et vendue selon les catégories suivantes :
  - ménages;
  - agriculture et horticulture;
  - industrie, arts et métiers;
  - services;
  - transports;
- e) le marquage du gaz vendu;
- f) la quantité de biogaz injectée dans le réseau.

<sup>2</sup> L'obligation de fournir ces données incombe aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz.

4. Chauffage à  
distance

**Art. 6** <sup>1</sup> Les données à fournir doivent permettre de déduire sans ambiguïté, pour l'année de référence et par commune, pour le territoire communal :

- a) le nombre de clients (compteurs) raccordés au réseau;
- b) la quantité de chaleur produite;
- c) la quantité de chaleur vendue;

- d) la répartition de la chaleur distribuée et vendue selon les catégories suivantes :
- ménages;
  - agriculture et horticulture;
  - industrie, arts et métiers;
  - services;
  - transports;
- e) le marquage de la chaleur vendue;
- f) le prix moyen de l'énergie distribuée (taxe + kWh) ou la grille tarifaire;
- g) la zone desservie par le chauffage à distance.

<sup>2</sup> L'obligation de fournir ces données incombe aux gestionnaires de réseau de chauffage à distance.

#### 5. Biomasse

**Art. 7** <sup>1</sup> Les données à fournir pour l'année de référence sont :

- a) la quantité de chaleur produite;
- b) la quantité de chaleur valorisée;
- c) la quantité d'électricité produite;
- d) la quantité d'électricité injectée dans le réseau;
- e) les quantités de biodéchets et de co-substrats utilisées;
- f) la quantité de biogaz injectée dans le réseau.

<sup>2</sup> L'obligation de fournir ces données incombe aux exploitants de centrale valorisant la biomasse.

#### 6. Carburants et combustibles

**Art. 8** <sup>1</sup> Les données à fournir pour l'année de référence sont :

- a) la quantité de carburants vendue, par catégorie et par lieu de vente;
- b) la quantité de produits pétroliers vendue, par catégorie;
- c) la quantité de bois de chauffage vendue et sa répartition selon sa forme (bûches, plaquettes ou pellets) et sa provenance;
- d) la quantité de gaz liquide vendue.

<sup>2</sup> L'obligation de fournir ces données incombe aux exploitants de station-service ainsi qu'aux vendeurs et fournisseurs de carburants et combustibles actifs dans le canton du Jura.

#### Transmission des données

**Art. 9** <sup>1</sup> Les données à fournir en application des articles 3 à 8 sont transmises à la Section de l'énergie du Service du développement territorial jusqu'au 31 mai de l'année suivant l'année de référence.

<sup>2</sup> Elles sont transmises au moyen des formulaires mis à disposition par la Section de l'énergie.

<sup>3</sup> Conformément à l'article 57, alinéa 4, de l'ordonnance sur l'énergie<sup>1)</sup>, aucuns frais ne peuvent être facturés pour la transmission de ces données.

Protection des données

**Art. 10** Le traitement des données transmises en application du présent arrêté est pour le surplus soumis à la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE)<sup>2)</sup>.

Disposition transitoire

**Art. 11** <sup>1</sup> Les données visées par le présent arrêté sont collectées à partir de l'année 2018, année précédant l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur l'énergie<sup>1)</sup>.

<sup>2</sup> Les données relatives aux années 2018 et 2019 sont transmises à la Section de l'énergie jusqu'au 31 octobre 2020.

Entrée en vigueur

**Art. 12** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Delémont, le 25 août 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet  
La chancelière : Gladys Winkler Docourt

1) [RSJU 730.11](#)

2) [RSJU 170.41](#)